

Règlement ministériel du 28 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Useldange et Boevange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Useldange et Boevange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la N22 (PK 11.270 – 11.300) entre Useldange et Boevange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch